

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 novembre 2025

Présents :

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Sophie NIVARD, Madame Cindy CAPS, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Monsieur Christian BRAGARD, Président du CPAS (voix consultative);
Monsieur Jean-Paul PAQUES, Madame Hélène LOMBARDO, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Laurence THOMASSEN, Madame Laurence NIBUS, Madame Laurence MEEX, Monsieur Hervé NELISSEN, Monsieur Tozan ULAS, Madame Evelynne CHARLIER, Monsieur Adil CHAKIR, Monsieur Michaël JEHASSE, Monsieur Sandro VILLELLA, Monsieur Thibault DELHEUSY, Monsieur Murat TAS, Madame Fabienne BOULANGER, Madame Jessica TORREGROSSA, Madame Caroline DUJARDIN, Conseillers;
Monsieur David SCHENA, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Monsieur Youssef BELKAID, Madame Laure LEKANE, Monsieur Axel DEL PUPPO, Conseillers;

Excusé pour ce point :

Monsieur Serge SCALAIS, Conseiller;

OBJET : Règlement taxe sur les agences de paris - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41,161, 170 §4 de la constitution portant sur le principe de l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ainsi que les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD) et de la loi relative à la protection des données du 30 juillet 2018 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration du budget pour l'année 2026 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27/10/2025 conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 15/11/2025 et joint en annexe ;

Attendu que les établissements visés par le présent règlement présentent des risques liés à la tranquillité publique et à la protection des mineurs, qui nécessitent une attention plus particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général et par conséquent une surcharge de travail pour ces derniers dont le financement est à charge des communes ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 23 voix pour et 2 abstentions ;

DÉCIDE

- D'arrêter un nouveau règlement taxe sur les agences de paris pour les exercices 2026 à 2031 dans les termes repris ci-après :

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur chaque agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, installée sur son territoire.

Par agence de paris, on entend au sens du présent règlement, les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire les paris sur les courses courues à l'étranger, autorisées dans le cadre de l'article 66 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus taxables en vertu de l'article 74 dudit code.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.

Article 3 : La taxe est fixée à 744€ par agence. Toutefois, une remise de la taxe calculée sur base de 62€ par mois entier d'inactivité sera accordée en cas de cessation dûment notifiée par pli recommandé à l'Administration communale dans le délai d'un mois à dater de la fermeture.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration annuelle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du formulaire.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu le formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office, les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste les motifs du recours à l'enrôlement d'office, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations et éventuelles réclamations.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de la manière suivante :

1. Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : aucune majoration
2. Absence de déclaration sans intention d'éluder l'impôt :
 - 2.1- 1ère infraction (compte non tenu des absences de déclaration visée au point 1 ci-avant :
10% de majoration
 - 2.2- 2ème infraction : 20 % de majoration
 - 2.3- 3ème infraction : 30 % de majoration
 - 2.4- À partir de la 4ème infraction, les infractions de cette nature seront classées dans la catégorie relative à l'absence de déclaration avec intention d'éluder l'impôt
3. Absence de déclaration avec intention d'éluder l'impôt :
 - 3.1- 1ère infraction : 50 % de majoration
 - 3.2- 2ème infraction : 100 % de majoration
 - 3.3- 3ème infraction et infractions suivantes : 200 % de majoration
4. Inexactitude ou omission pour faux ou usage de faux découvert au cours de la vérification de la situation fiscale ou corruption ou tentative de corruption de fonctionnaire
 - 4.1- 1ère infraction : 100 % de majoration
 - 4.2- 2ème infraction et infraction suivantes : 200 % de majoration

Lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans à dater du dernier enrôlement de la majoration, ledit calcul de l'accroissement s'annule à la condition que les majorations soient payées.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 6 :

§1. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation.

§2. En cas de non-paiement de la taxe dans le délai prescrit, une sommation à payer sera adressée au redevable. L'envoi se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Oupeye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification du contribuable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans prorogé de la durée du contentieux et du recouvrement de la taxe et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;

- Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable et contrôle tel que prévu à l'article L3321-8 du CDLD ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des personnes autorisées par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'art. L3131-1 du CDLD.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette décision a été prise par 23 voix pour (PS, LE et MR) et 2 abstentions (PTB).

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) David SCHENA**

**Le Bourgmestre,
(s) Serge FILLOT**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

D. SCHENA

S. FILLOT